

ARRETE N° AM 13110053  
**Interdisant provisoirement la baignade sur  
les plages de Roches Noires et de Boucan  
Canot**

**La DEPUTEE-MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82-213 du 02.03.82 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 2009-2454/AM du 12 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Alain PAYET, Directeur Général des Services,
- **CONSIDERANT** les résultats des analyses effectuées par l'ARS le 26 novembre 2013 concluant à la non-conformité de la qualité des eaux de baignade sur les plages de Roches Noires et de Boucan Canot ;

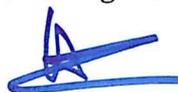
**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La baignade sur les plages de Roches Noires et de Boucan Canot est interdite jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services, les Forces de Police et de Gendarmerie et les surveillants de plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le Registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint Paul et publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 29 NOV. 2013

**Pour la Députée-Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services**



**Alain PAYET**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.